

Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant douzième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et notamment son article 4;

Vu la directive 2001/90/CE de la Commission du 26 octobre 2001 portant septième adaptation au progrès technique (créosote) de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

Vu la directive 2001/91/CE de la Commission du 29 octobre 2001 portant huitième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (hexachloroéthane);

Vu la directive 2002/62/CE de la Commission du 9 juillet 2002 portant neuvième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (composés organostanniques);

Vu l'avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des métiers;

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement, du Laboratoire national de santé et de l'Inspection du travail et des mines;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre ministre de la Justice, de Notre ministre de l'Environnement et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- A partir du 1^{er} janvier 2003, le point 21 de l'annexe 1 est remplacé par le point suivant:

Composés organostanniques

1. Ne peuvent pas être mis sur le marché comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées en tant que biocides dans des peintures à composants non liés chimiquement.
2. Ne peuvent pas être mis sur le marché ou utilisés comme substances et composants de préparations faisant fonction de biocides pour empêcher la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur:
 - a) tous les navires destinés à être utilisés sur des voies de navigation maritime, côtière, d'estuaire et intérieure et sur des lacs, quelle que soit leur longueur;
 - b) les cages, les flotteurs, les filets ainsi que tout autre appareillage ou équipement utilisés en pisciculture ou en conchyliculture;
 - c) tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé.
3. Ne peuvent pas être utilisés comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées dans le traitement des eaux industrielles.

Art. 2.- A partir du 30 juin 2003, les points 33 et 42 de l'annexe 1 sont remplacés par les points suivants:

33. Substances et préparations contenant une ou plusieurs des substances suivantes:

- a) créosote
EINECS no. 232-287-5
CAS no. 8001-58-9
- b) huile de créosote
EINECS no. 263-047-8
CAS no. 61789-28-4
- c) distillats de goudron de houille, huiles de naphtalène
EINECS no. 283-484-8
CAS no. 84650-04-4
- d) huile de créosote, fraction acénaphène
EINECS no. 292-605-3
CAS no. 90640-84-9

1. Ne peuvent être utilisés pour le traitement du bois. En outre, la mise sur le marché du bois ainsi traité est interdit.

2. Dérogations:

- i) Ces substances et préparations peuvent être utilisées pour le traitement du bois dans les installations industrielles ou par des utilisateurs professionnels visés par la législation sur la protection des travailleurs pour le retraitement exclusif in situ si elles contiennent:

- a) une concentration de benzo[a]pyrène inférieure à 0,005% en poids;
- b) une concentration de phénols extractibles par l'eau inférieure à 3% en poids;

Ces substances et préparations utilisées pour le traitement du bois dans les installations industrielles ou par des utilisateurs professionnels:

- ne peuvent être mises sur le marché que dans un emballage d'une capacité de 20 litres ou plus,

- e) distillats supérieurs de goudron de houille
EINECS no. 266-026-1
CAS no. 65996-91-0
- f) huile anthracénique
EINECS no. 292-602-7
CAS no. 90640-80-5
- g) phénols de goudron, charbon, pétrole brut
EINECS no. 266-019-3
CAS no. 65996-85-2
- h) créosote de bois
EINECS no. 232-419-1
CAS no. 8021-39-4
- i) résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température
EINECS no. 310-191-5
CAS no. 122384-78-5

- ne peuvent être vendues aux consommateurs.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions réglementaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces substances et préparations doit porter d'une manière lisible et indélébile la mention suivante: «Réservé aux installations industrielles ou aux utilisateurs professionnels.»

- ii) Les bois traités dans les installations industrielles ou par des utilisateurs professionnels selon le point i) et qui sont mis sur le marché pour la première fois ou retraités in situ sont réservés à usage exclusivement professionnel et industriel, comme, par exemple, dans les chemins de fer, les lignes électriques, les clôtures, l'agriculture (par exemple, échelas d'arbres fruitiers), les installations portuaires ou les voies fluviales.
 - iii) En ce qui concerne les bois traités avec des substances visées aux points 33 a) à i) avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, l'interdiction de mise sur le marché énoncée au point 1 ne s'applique pas aux bois placés sur le marché de l'occasion en vue d'une réutilisation.
3. Cependant, les bois traités selon les points 2ii) et iii) ne peuvent être utilisés :
- à l'intérieur de bâtiments, quelle que soit leur destination,
 - dans les jouets,
 - sur les terrains de jeu,
 - dans les parcs, jardins ou autres lieux récréatifs publics situés en plein air en cas de risque de contact fréquent avec la peau,
 - dans la fabrication de meubles de jardin, tels que les tables de camping,
 - pour la confection, l'utilisation et le retraitement :
 - de conteneurs destinés à la culture,
 - d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires et/ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale,
 - des autres matériels susceptibles de contaminer lesdits produits.

42. Hexachloroéthane
EINECS no. 2006664
CAS no. 67-72-1

Ne peut être utilisé dans la fabrication ou la transformation des métaux non ferreux.

Art. 3.- Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de la Justice, Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,

François Biltgen

Le Ministre de la Justice,

Luc Frieden

Le Ministre de l'Environnement,

Charles Goerens

Le Ministre de la Santé,

Carlo Wagner

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2003.

Henri

Doc. parl. 5054; sess. ord. 2002-2003; Dir. 76/769/CEE, 2001/91/CE, 2002/62/CE

Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant treizième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et notamment son article 4;

Vu la directive 2002/45/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002 portant vingtième modification de la directive 76/769/CEE en ce qui concerne la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (paraffines chlorées à chaîne courte);

Vu la directive 2002/61/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 juillet 2002 portant dix-neuvième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (colorants azoïques);

Vu l'avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des métiers;

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement, du Laboratoire national de santé et de l'Inspection du travail et des mines;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre ministre de la Justice, de Notre ministre de l'Environnement et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- A l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, les points suivants sont ajoutés:

43. Alcanes en C¹⁰-C¹³, chloro (paraffines chlorées à chaîne courte) Ne peuvent pas être mis sur le marché en tant que substances ou constituants d'autres substances ou préparations à des concentrations supérieures à 1% pour

- l'usinage des métaux,
- le graissage du cuir.

44. Colorants azoïques

1. Les colorants azoïques pouvant libérer, par coupure réductrice d'un ou plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs des amines aromatiques énumérées dans l'appendice, en concentrations détectables, c'est-à-dire supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou dans les parties teintes de ceux-ci, ne peuvent pas être utilisés dans les articles en tissu et en cuir susceptibles d'entrer en contact direct et prolongé avec la peau humaine ou la cavité buccale, tels que :

- vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches et autres articles d'hygiène, sacs de couchage;
- chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie/portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises, porte-monnaie portés autour du cou;
- jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir;
- fil et étoffes destinés au consommateur final.

2. En outre, les articles en tissu ou en cuir visés au point 1 ne peuvent pas être mis sur le marché, sauf s'ils sont conformes aux exigences fixées dans ce point.

Par dérogation, et jusqu'au 1^{er} janvier 2005, cette disposition ne s'applique pas aux articles en tissu fabriqués avec des fibres recyclées si les amines en question sont dégagées par les résidus résultant de la teinture préalable des mêmes fibres et si la concentration des amines énumérées qui sont dégagées est inférieure à 70 ppm.

Art. 2.- Le point suivant est ajouté à l'appendice:

« Point 44 – Colorants azoïques

Liste des amines aromatiques

	Numéro CAS	Numéro index	Numéro CE	Substances
1	92-67-1	612-072-00-6	202-177-1	biphényle-4-ylamine 4-aminobiphényle xénylamine
2	92-87-5	612-042-00-2	202-199-1	benzidine
3	95-69-2		202-441-6	4-chloro-o-toluidine
4	91-59-8	612-022-00-3	202-080-4	2-naphthylamine
5	97-56-3	611-006-00-3	202-591-2	o-aminoazotoluène 4-amino-2', 3-diméthylazobenzène 4-o-tolylazo-o-toluidine
6	99-55-8		202-765-8	5-nitro-o-toluidine

7	106-47-8	612-137-00-9	203-401-0	4-chloroaniline
8	615-05-4		210-406-1	4-méthoxy-m-phénylènediamine
9	101-77-9	612-051-00-1	202-974-4	4,4'-méthylènedianiline 4,4'-diaminodiphénylméthane
10	91-94-1	612-068-00-4	202-109-0	3,3'-dichlorobenzidine 3,3'-dichlorobiphényl-4,4'-ylènediamine
11	119-90-4	612-036-00-X	204-355-4	3,3'-diméthoxybenzidine o-dianisidine
12	119-93-7	612-041-00-7	204-358-0	3,3'-diméthylbenzidine 4,4'-bi-o-toluidine
13	838-88-0	612-085-00-7	212-658-8	4,4'-méthylènedi-o-toluidine
14	120-71-8		204-419-1	6-méthoxy-m-toluidine p-crésidine
15	101-14-4	612-078-00-9	202-918-9	4,4'-méthylène-bis-(2-chloro-aniline) 2,2'-dichloro-4,4'-méthylène-dianiline
16	101-80-4		202-977-0	4,4'-oxydianiline
17	139-65-1		205-370-9	4,4'-thiodianiline
18	95-53-4	612-091-00-X	202-429-0	o-toluidine 2-aminotoluène
19	95-80-7	612-099-00-3	202-453-1	4-méthyl-m-phénylènediamine
20	137-17-7		205-282-0	2,4,5-triméthylaniline
21	90-04-0	612-035-00-4	201-963-1	o-anisidine 2-méthoxyaniline
22	60-09-3	611-008-00-4	200-453-6	4-amino azobenzène »

Art. 3.- Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de la Justice, Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,

François Biltgen

Le Ministre de la Justice,

Luc Frieden

Le Ministre de l'Environnement,

Charles Goerens

Le Ministre de la Santé,

Carlo Wagner

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2003.

Henri

Doc. parl. 5077; sess. ord. 2002-2003; Dir. 76/769/CEE, 2002/45/CE, 2002/61/CE

Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967 et à Genève, le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979. – Adhésion de la République d'Albanie.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 19 juin 2003 la République d'Albanie a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 19 septembre 2003.

Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957. – Notification de réserve et de déclaration par l'Afrique du Sud.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que l'Afrique du Sud a fait les réserve et déclaration suivantes, consignées dans une Note Verbale de l'Ambassade d'Afrique du Sud à Bruxelles, le 26 mai 2003, enregistrée au Secrétariat Général le 11 juin 2003:

Aux fins de l'article 2 de la Convention, la République d'Afrique du Sud déclare qu'elle n'extradera aucune personne, à moins que la peine imposée dans le cadre de la condamnation pour laquelle la personne est réclamée est une peine d'emprisonnement d'au moins six mois.